

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

L'obligation imposée à l'avocat, intermédiaire d'une planification fiscale transfrontière potentiellement agressive, de notifier sa dispense de déclaration à tout autre intermédiaire, porte atteinte à la protection du secret professionnel et n'est pas justifiée (8 décembre)

Arrêt *Orde van Vlaamse Balies e.a.* (Grande chambre), aff. [C-694/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Grondwettelijk Hof (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne, réunie en grande chambre, est amenée à se prononcer sur la compatibilité du régime de déclaration par un avocat de montages fiscaux transfrontières avec les articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Le régime en cause prévoit que l'avocat intermédiaire d'un tel dispositif, tenu par son secret professionnel, peut être dispensé de cette déclaration, à condition de notifier tout autre intermédiaire, ou à défaut le contribuable concerné, de l'existence de cette dispense et des obligations de déclarations qui incombent à cet autre intermédiaire. Dans un 1^{er} temps, la Cour considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 47 de la Charte, en ce que cette obligation de notification est déconnectée de tout lien avec une procédure judiciaire. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que la notification des autres intermédiaires a pour conséquence que ceux-ci prennent connaissance de l'identité de l'avocat et de son analyse du montage fiscal à laquelle il participe. Dès lors, cette obligation porte atteinte à la protection renforcée des échanges entre l'avocat et son client prévue à l'article 7 de la Charte. Dans un 3^{ème} temps, la Cour juge que cette restriction n'est pas justifiée, dans la mesure où elle n'est pas limitée à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt général de lutte contre l'évasion fiscale poursuivi par la [directive 2011/16/UE](#). Par conséquent, la Cour déclare cette disposition invalide au regard des droits protégés par la Charte.

Le refus des autorités administratives d'exécuter des ordonnances de référé enjoignant à l'Etat d'héberger en urgence des demandeurs d'asile et leurs enfants constitue une violation de l'article 6 §1 de la Convention (8 décembre)

Arrêt *M.K. e.a c. France*, requêtes n°[34349/18](#), [34638/18](#), [35047/18](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH considère que l'octroi ou le refus d'une place en hébergement d'urgence constituait, en l'espèce, un droit civil qui ne saurait être regardé comme une décision relative à l'immigration, à l'entrée, au séjour ou à l'éloignement des étrangers. Elle conclut dès lors que l'article 6 §1 de la Convention est applicable. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH note que le gouvernement, qui se prévaut d'une saturation des structures d'accueil dans le département, ne démontre pas la complexité de la procédure d'exécution des ordonnances de référé. En effet, la préfecture n'a pas signalé les difficultés à l'administration centrale, ni recherché des hébergements dans d'autres départements. En outre, elle observe que les requérants ont fait preuve d'une diligence particulière afin d'obtenir l'exécution de ces ordonnances. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH relève que le préfet n'a pas apporté les explications sollicitées par le tribunal en phase administrative d'exécution, ni répondu aux sollicitations des requérants et n'a pas exécuté ces ordonnances avant l'intervention des mesures provisoires prononcées par la Cour à la suite desquelles seulement les requérants ont été hébergés. Ainsi, elle déplore l'entière passivité des autorités administratives compétentes, en particulier pour un litige mettant en cause la dignité humaine de personnes placées dans une situation de particulière vulnérabilité et conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

La condamnation du requérant pour provocation à la discrimination et la haine religieuse envers la communauté musulmane n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention (20 décembre)

Arrêt *Zemmour c. France*, requête n°[63539/19](#)

La Cour EDH rappelle que l'appel à la discrimination relève de l'appel à l'intolérance, lequel, avec l'appel à la violence et l'appel à la haine, constitue l'une des limites à ne pas dépasser dans le cadre de l'exercice de la liberté

d'expression. En l'espèce, elle observe que les propos litigieux appelaient au rejet de la communauté musulmane dans son ensemble en les présentant comme une menace pour la sécurité publique et les valeurs républicaines. Ainsi, la Cour EDH considère que ces propos ne pouvaient pas bénéficier de la protection renforcée en vertu de l'article 10 §2 de la Convention, accordant dès lors aux autorités françaises une large marge d'appréciation pour y apporter une restriction. Elle relève en outre que les propos ont été tenus lors d'une émission télévisée diffusée en direct susceptible de toucher un large public. Par ailleurs, la Cour EDH considère qu'ils comportaient une intention discriminatoire compte tenu du contexte dans lequel ils s'inscrivaient et que la condamnation du requérant à une amende n'était pas une sanction excessive. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention en considérant que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant était nécessaire dans une société démocratique afin de protéger les droits d'autrui.

Une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix selon le principe du tarif horaire, sans comporter d'autres précisions, n'est pas suffisamment claire et compréhensible (12 janvier)

Arrêt D.V. (Honoraires d'avocat – Principe du tarif horaire), aff. C-395/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a donné des indications quant aux clauses contractuelles de fixation d'honoraires conclues par les avocats. Dans un 1^{er} temps, la Cour considère qu'une clause d'un contrat de prestation de services juridiques, conclu entre un avocat et un consommateur, qui fixe le prix des services fournis selon le principe du tarif horaire, entre dans la notion d'« objet principal du contrat ». Rappelant que ce type de clause doit être clair et compréhensible au sens de la [directive 93/13/CEE](#), la Cour juge dans un 2^{ème} temps que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le contrat de prestation de service qui fixe le prix selon le principe du tarif horaire doit permettre au consommateur d'évaluer les conséquences économiques qui en découlent pour lui. Or, la clause qui se borne, sans autre précision, à indiquer la fixation du prix selon le tarif horaire, ne répond pas à cette exigence et constitue une clause abusive au sens de ladite directive. Le juge national peut rétablir la situation dans laquelle se serait trouvé le consommateur en l'absence d'une clause abusive en laissant le professionnel sans rémunération pour les services fournis.

Le refus de la Fédération de Russie de reconnaître et de protéger juridiquement les couples de même sexe constitue une violation de l'article 8 de la Convention (17 janvier)

Arrêt Fedotova e.a c. Russie (Grande chambre), requêtes n°40792/10, n°30538/14 et n°43439/10

La Cour EDH souligne que permettre aux couples de même sexe de bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection juridiques sert incontestablement les valeurs de pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture en ce qu'elles confèrent une légitimité à ces couples et favorisent leur inclusion dans la société, sans égard à l'orientation sexuelle des personnes qui la composent. Elle ajoute que la société démocratique au sens de la Convention rejette toutes stigmatisations fondées sur l'orientation sexuelle, celle-ci ayant pour socle l'égalité de dignité des individus et qu'elle se nourrit de la diversité qu'elle perçoit comme une richesse et non comme une menace. Ainsi, la Cour EDH rappelle qu'il ressort de sa jurisprudence que l'article 8 doit être interprété comme imposant, à un Etat partie, la reconnaissance et la protection juridiques des couples de même sexe par la mise en place d'un cadre juridique spécifique. Cette position est également consolidée par les positions convergentes de plusieurs organes internationaux. En l'espèce, elle observe que le droit russe ne prévoit aucune possibilité de reconnaissance juridique des couples de même sexe, indépendamment de la forme que cette reconnaissance revêt et que l'Etat n'a pas l'intention de modifier son droit interne. La Cour EDH écarte l'argument du gouvernement selon lequel la majorité des Russes désapprouvent l'homosexualité, en réaffirmant que la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

Le refus des autorités nationales d'inscrire la mention neutre ou intersexe sur l'acte de naissance d'une personne intersexuée à la place de la mention masculin ne constitue pas une violation de la Convention (31 janvier)

Arrêt Y. c. France, requête n°76888/17

La Cour EDH rappelle que le droit à l'identité sexuelle et à l'épanouissement personnel est un aspect fondamental du droit au respect de la vie privée consacré à l'article 8 de la Convention. En l'espèce, elle relève que la discordance entre l'identité biologique du requérant et son identité juridique est de nature à provoquer chez lui souffrance et anxiété. Toutefois, mettant en balance l'intérêt général et les intérêts de celui-ci, la Cour EDH considère que les motifs tirés du respect du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes et de la nécessité de préserver la cohérence et la sécurité des actes de l'état civil ainsi que l'organisation sociale et juridique du système français, avancés par les autorités nationales, sont pertinents. En effet, elle souligne que la reconnaissance par le juge d'un sexe neutre entraînerait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination. Or, en l'absence de consensus européen sur cette question, qui relève d'un choix de société, il revient à l'Etat de déterminer à quel rythme et jusqu'à quel point il convient de répondre aux demandes des personnes intersexuées, tout en tenant compte de leur difficulté au regard du respect de leur vie privée. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention en considérant que l'Etat défendeur n'a pas méconnu son obligation positive de garantir au requérant le respect effectif de sa vie privée.